

**Arrêté préfectoral du 23 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019802 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019802 relative au projet d'extension de serres agricoles sur une surface d'environ 2,81 ha dans la commune de Laffite-sur-Lot (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer, dans la continuité de serres existantes de surface d'environ 0,89 ha, sur la même parcelle (ZI 128 en partie), une extension d'environ 2,81 ha de serres agricoles, un bassin de rétention des eaux pluviales, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur,
- en zones rouge (aléa fort à très fort) et rouge clair (aléa faible à moyen) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) relatif aux risques Inondation et Instabilité des berges en vigueur dans le Lot-et-Garonne,
- à environ 1,1 km au sud de la rivière *Le Lot*, dont l'affluent, *le ruisseau Saint-Philip*, longe la parcelle à l'Ouest,
- dans une zone de risque de retrait/gonflement des sols argileux modéré, dont le Plan de Prévention des Risques Naturels afférent a été abrogé en date du 01/06/26, comme l'ensemble des autres PPRN départementaux relatifs à ce risque,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ;

Considérant que les travaux de l'extension des serres agricoles devront être conformes aux prescriptions du règlement du PPRN Vallée du Lot - Risques Inondation et Instabilité des berges, approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 et modifié le 02 avril 2020, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des ouvrages ; étant précisé que les travaux relatifs au bassin de rétention des eaux pluviales, aux clôtures, à l'extension de serres et aux plantations d'arbres ou de haies sont assujettis aux prescriptions du PPRN sus-mentionné ; qu'il est prévu le maintien d'une hauteur des serres d'environ 1,30m afin de garantir une transparence hydraulique ; que la structure des serres est de type tubulaire, démontable ; que selon le pétitionnaire, le hangar, comprenant les bureaux, les sanitaires, les chambres froides et le stockage de produits phytosanitaires, restera ouvert sur 1,30 m, sauf pour la partie chambre froide et bureaux, à même le sol ; que le pétitionnaire ne précise pas si la réalisation de la micro station de traitement des eaux usées est conforme au règlement du PPRN sus-mentionné ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, relativement à la gestion des eaux pluviales, dont la création d'un bassin de rétention de ces eaux, à un éventuel rabattement de nappe, aux impacts éventuels sur les zones humides potentielles, à la surface soustraite du lit majeur du Lot (zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur les critères pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux, en intégrant notamment la bande boisée à débroussailler en application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment la compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, les risques) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne

relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de serres agricoles sur une surface d'environ 2,81 ha dans la commune de Laffite-sur-Lot (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

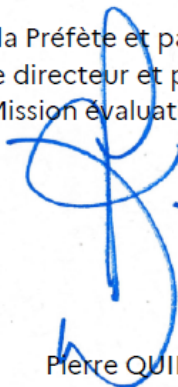
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 23 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires